



Arrêt

**n° 87 620 du 13 septembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 février 2012 avec la référence 14653.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA loco Me J. VIDICK, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie malinké et de religion musulmane.

Vous réussissez votre bac en 2006 puis faites des études supérieures en comptabilité. Vous obtenez le "Brevet de Technicien Supérieur" (BTS) en 2009. Vous n'avez jamais travaillé en Côte d'Ivoire. Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ni d'aucune autre association.

Vous vivez à Anyama dans la périphérie d'Abidjan avec votre mère et votre oncle. Votre père qui était commerçant est décédé depuis le 20 juin 1996. De son vivant, il avait emprunté de l'argent à un certain C.

Durant le mois de septembre 2010, cet homme se présente chez vous afin de vous demander en mariage pour effacer la dette. Il exige que vous soyez excisée avant le mariage. Votre oncle accepte sa proposition sans vous consulter.

Vous mettez au courant votre frère D. qui vous conseille de faire comme si de rien n'était. Vous tentez de discuter avec votre oncle qui vous fait savoir qu'il ne changera pas d'avis.

Vous décidez de vous réfugier chez votre frère.

Durant ce temps, votre oncle et monsieur C. font des recherches pour vous retrouver et vous ramener à la maison.

Vous allez vous cacher chez un ami de votre frère.

Compte tenu de cette situation, le 28 septembre 2010, vous embarquez dans un avion à destination de la Belgique accompagnée d'un passeur.

Vous demandez l'asile dans le Royaume le 30 septembre 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA relève l'absence de crédibilité de vos dires quant au mariage que votre oncle voulait vous imposer durant le mois de septembre 2010, motif principal de votre demande d'asile.

En effet, vous n'apportez que très peu d'informations quant à cet homme que vous deviez épouser en Côte d'Ivoire, motif principal de votre fuite du pays.

Ainsi, interrogée quant à ce que vous savez dire à son propos, vous déclarez que vous ne le connaissez pas, que vous ne savez rien dire de lui, excepté qu'il est commerçant, qu'il a deux épouses et qu'il a plus de soixante ans (voir audition CGRA page 6). Vous ne pouvez pas dire où il vivait, prétendant que vous pensez qu'il habite Abidjan mais que vous ne savez pas préciser dans quel quartier (voir audition CGRA page 6). Vous ignorez les noms et prénoms de ses épouses ainsi que leurs âges, les noms et prénoms de ses parents et ne savez pas combien il a de frères et sœurs ni leurs noms ou prénoms (voir audition CGRA pages 6 et 7). Vous dites qu'il a beaucoup d'enfants mais ne savez pas combien, quel âge ils ont ou du moins quel âge a le plus petit d'entre eux. Lorsqu'il vous est demandé si vous connaissez les noms et prénoms de certains de ses enfants, vous dites que votre frère vous avait cité le nom de son premier fils mais que vous avez oublié puis précisez qu'on l'appelle "C." comme son père. Vous dites aussi ne pas savoir s'il a d'autres fils (voir audition CGRA pages 7 et 8). De même, vous ne savez pas non plus s'il a d'autres activités à côté du commerce et s'il a des occupations religieuses (voir audition page 11).

Ces lacunes ne sont pas crédibles dès lors qu'elles concernent l'homme que vous deviez épouser en Côte d'Ivoire, événement qui constitue le fait principal à l'origine de votre fuite du pays. Elles sont d'autant moins vraisemblables que vous prétendez que votre frère D. qui vous a aidée à quitter le pays a voulu en savoir un peu plus quant à cet homme et qu'il s'est renseigné à son sujet (voir audition CGRA page 7). Tout comme vous déclarez que votre père connaissait bien ce monsieur C. dès lors qu'il avait un magasin en commun avec lui (voir audition CGRA page 10). Dans ce contexte, le CGRA pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous donniez un minimum de renseignements à son propos et cela au vu de votre niveau d'éducation assez élevé (voir audition CGRA page 2).

De surcroît, le CGRA relève aussi de nombreuses invraisemblances quant à ce mariage que votre oncle voulait vous imposer.

Ainsi, il n'est pas crédible que votre oncle que vous décrivez comme étant catégorique et ancré dans la tradition (voir audition CGRA pages 10 et 11) vous laisse continuer des études supérieures après votre bac et ne vous parle de mariage qu'en 2010 alors que vous avez 25 ans (voir audition CGRA pages 9 et 11). Lorsqu'il vous est demandé si ce dernier ne s'est jamais opposé à vos études, vous répondez par la négative, prétendant que cela ne lui plaisait pas mais qu'il attendait que quelqu'un vienne se présenter pour vous épouser (voir audition CGRA page 9). Afin de vous justifier davantage quant à cette incohérence, vous prétendez aussi que vous rameniez de bonnes notes et que vous lui disiez qu'après vous alliez travailler (voir audition CGRA page 10), ce qui ne fait qu'accentuer le caractère invraisemblable de vos propos. Dans le même sens, il n'est pas plus plausible que C. ne se présente à votre oncle qu'en 2010 alors que la dette qu'il avait à l'égard de votre père était très ancienne - elle daterait d'avant votre naissance - et que vous aviez déjà atteint l'âge de vingt cinq ans à l'époque (voir audition CGRA page 7). Interrogée à ce propos, vous répondez que vous ne savez pas pourquoi il vous a fait cette proposition en 2010 et que c'était peut-être parce que ses femmes vieillissaient (voir audition CGRA page 11).

De plus, le fait que, pour fuir ce mariage que votre oncle voulait vous imposer, vous vous réfugiez chez votre frère à Abobo (quartier d'Abidjan) et vivez là pendant une semaine sans rencontrer de problèmes alors que votre oncle connaissait son adresse est invraisemblable et n'est pas compatible avec vos propos selon lesquels votre oncle et C. vous recherchaient activement à ce moment afin de vous ramener à la maison (voir audition CGRA pages 5 et 10). Interrogée à ce propos, vous prétendez que vous n'êtes pas sortie de chez votre frère, ce qui n'est pas convaincant et n'explique en rien pourquoi vous n'avez pas pensé à vous cacher ailleurs que chez un membre de votre famille connu de votre oncle afin d'échapper à ce dernier.

Deuxièmement, vous dites aussi, lors de votre audition au CGRA, que C. a exigé que vous soyez excisée avant votre mariage (voir audition pages 5 et 8). Dès lors que votre mariage avec ce dernier a été largement remis en cause, cette crainte de persécution ne peut donc pas non plus être prise en compte, a fortiori, d'autant plus que vous dites que ce n'est pas la coutume dans votre famille d'exciser les petites filles et que votre petite soeur n'est pas non plus excisée.

Vous prétendez que votre père n'était pas pour ces pratiques mais bien votre oncle qui est devenu le chef de famille après le décès de votre père (voir audition CGRA pages 3 et 8). Or, votre père est décédé en 1996 et vous n'invoquez à aucun moment de votre audition que votre oncle a menacé ou tenté de vous faire exciser avant l'annonce de votre mariage avec C., ce qui ne fait que confirmer l'absence de crainte dans votre chef quant à une éventuelle excision que vous pourriez subir en cas de retour dans votre pays.

Troisièmement, vous dites que vous aviez un passeport au pays et qu'un de vos amis avait introduit une demande de visa pour vous en 2010 auprès de l'Ambassade de Belgique en Côte d'Ivoire. Vous précisez que vous ne saviez pas où il allait vous emmener et qu'il allait vous faire une surprise mais que vous n'avez finalement pas voyagé parce que votre mère n'avait pas marqué son accord (voir audition CGRA pages 3 et 4).

Or, selon les informations à la disposition du CGRA, sur la demande de visa, il est indiqué que vous aviez un emploi auprès de la société "Ets Fassinou Transport", que vous aviez des revenus réguliers, que vous deviez vous rendre en Belgique pour faire du tourisme, que les frais de votre voyage devaient être pris en charge par votre employeur et que vous aviez un titre de transport Abidjan-Bruxelles-Abidjan du 19/03/2010 au 2/04/2010 (voir visumaanvraag, systeem Casablanca. Referencie : ABJ/00000022775 annexé au dossier transmis par l'Office des Etrangers au CGRA). Ces informations contredisent vos propos au CGRA. En effet, lors de votre audition, vous déclarez notamment que vous n'aviez jamais travaillé en Côte d'Ivoire et que vous n'aviez pas acheté de billet d'avion à votre nom (voir audition CGRA pages 2, 3 et 4). Ces éléments confortent le CGRA dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui vous ont poussée à fuir la Côte d'Ivoire. Confrontée à ces informations, vous confirmez que vous n'avez jamais travaillé pour la société "Ets Fassinou Transport", que vous n'avez pas voyagé à cette période et que la personne avec qui vous deviez partir avait monté le dossier de cette façon (voir audition CGRA page 11), ce qui est tout à fait invraisemblable, d'autant plus que, selon vos dires lors de votre audition au CGRA, vous ne pouvez même pas citer le nom complet de cette personne (voir page 4).

Vous ajoutez aussi que vous ne possédez plus ce passeport et que vous avez appris que votre oncle l'avait brûlé (voir audition CGRA page 3).

Quatrièmement, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce au vu des multiples invraisemblances et incohérences soulevées ci-dessus, lors de votre audition au CGRA, vous prétendez n'avoir entamé aucune démarche dans votre pays afin de trouver une solution par rapport à ce mariage forcé et à cette excision que voulait vous imposer votre oncle en Côte d'Ivoire. Vous dites n'avoir même pas essayé de porter plainte auprès de vos autorités nationales et prétendez ne pas savoir s'il existe, dans votre pays, des associations qui pourraient vous aider dans ce sens (voir audition CGRA pages 8 et 9). Cette absence de démarches empêche de croire à la réalité de vos craintes. En effet, selon les informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif, le mariage forcé et l'excision sont interdits par la législation ivoirienne. De plus, les autorités ivoiriennes organisent elles-mêmes des campagnes de sensibilisation et mettent en place des bureaux d'écoute et des centres sociaux qui doivent apporter un soutien psycho-social et une aide sanitaire et juridique aux femmes et enfants victimes de ces violences. En mars 2010, le Ministère de la Famille, de la Femme et des Affaires Sociales ivoirien a lancé une campagne "Tolérance zéro de l'excision" et, en novembre 2011, les membres du Comité Inter Africain de lutte contre les mutilations génitales ont décidé à Abidjan d'intensifier la lutte contre les exciseuses. De plus, il existe, en Côte d'Ivoire, plusieurs ONG actives sur le terrain des droits des femmes.

Interrogée sur ce sujet, vous justifiez cette absence de démarches dans votre pays parce que vous aviez peur de subir le même sort que votre amie S.S. que son père voulait donner en mariage à son neveu, qui a porté plainte puis a été arrêtée et mariée de force (voir audition CGRA page 8). Cette justification ne peut expliquer, à elle seule, cette inertie. En effet, selon vos dires, cette affaire, qui ne repose en outre sur aucun élément objectif et concret, date de 2006. De plus, il ressort de votre dossier que vous habitez tout près d'Abidjan où sont basées la plupart de ces ONG et d'où partent ces initiatives de sensibilisation des femmes et que vous étiez soutenue par votre frère au pays. Le CGRA pouvait donc s'attendre, au vu de votre niveau d'éducation assez élevé, à ce que vous tentiez d'entamer certaines démarches dans votre pays afin de vous opposer à votre mariage et à votre excision ou au moins de vous renseigner quant à l'existence d'éventuelles d'associations qui pourraient vous aider. Rappelons le caractère subsidiaire de la protection internationale par rapport à celle offerte dans le pays d'origine.

Cinquièmement, les documents que vous déposez à l'appui de vos dires ne peuvent suffire à restaurer la crédibilité de votre récit.

Vous apportez un "Extrait du Registre des Actes de l'Etat Civil" pour l'année 1985 concernant votre naissance à Anyama, un "Extrait du Registre des Actes de l'Etat Civil" pour l'année 1996 relatif au décès de votre père ainsi que différents documents scolaires qui ne peuvent pas permettre, à eux seuls, de prendre une autre décision dès lors qu'ils ont trait à vos données personnelles, au décès de votre père en 1996 et à votre parcours scolaire et non aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Le même constat peut être fait à propos du certificat du "Centre Hospitalier Universitaire Brugmann" du 26 avril 2011 certifiant que vous n'êtes pas excisée ainsi que de votre carte du "GAMSBelgique" qui ne peuvent suffire pour prendre une autre décision et restaurer la crédibilité de vos dires dans la mesure où ils ne concernent pas les événements que vous auriez vécus dans votre pays ainsi que vos craintes d'être mariée de force et excisée en cas de retour en Côte d'Ivoire.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.

En effet, après des mois de conflit intense entre les partisans de l'ancien président Gbagbo, battu lors des élections du 28 novembre 2010 selon la CEI, l'ONU et la plupart des nations, et ceux du président

Alassane Dramane Ouattara, Laurent Gbagbo, qui s'était accroché au pouvoir, est capturé le 11 avril 2011 par les forces pro-Ouattara à Abidjan.

Depuis cette date, des combats violents ont encore eu lieu à Abidjan notamment dans le dernier fief de l'ex-président Gbagbo, Yopougon, qui finit par retrouver le calme début mai 2011. Malgré l'insécurité qui demeure dans certains quartiers, on note des signes clairs et croissants de normalisation à Abidjan.

Les premiers fonctionnaires ont repris le travail le 18 avril 2011, les écoles ont recommencé timidement les cours vers le 26 avril et les banques, qui devaient payer les fonctionnaires, ont rouvert leurs portes vers le 28 avril. Le 10 mai, les exportations de cacao ont repris. La presse dite « bleue », proche de Laurent Gbagbo, a repris sa parution fin mai-début juin 2011.

Une opération d'identification (Programme national de réinsertion et de réhabilitation communautaire) a été lancée à l'adresse des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Ces trois forces, regroupées dans les Forces de défense et de sécurité, (FDS), ont fait allégeance au président Ouattara, après la chute de l'ex-président Gbagbo. L'identification concerne également les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI), les ex-Forces armées des Forces nouvelles (FAFN). Le premier ministre et ministre de la défense, Guillaume Soro, a donné des instructions fermes et claires quant à la sécurité et à la suppression des barrages intempestifs.

A l'Ouest, où la situation fut dramatique, les premiers réfugiés rentrent chez eux.

Depuis la chute de Laurent Gbagbo et de son fief de Yopougon (Abidjan), la guerre interne entre les deux « présidents » a cessé en Côte d'Ivoire. Si la situation sécuritaire demeure précaire et volatile, une normalisation est constatée dans tout le pays. Le président élu Alassane Ouattara a été investi le 21 mai 2011 marquant ainsi la rupture avec le passé. Un nouveau gouvernement a été formé regroupant les différentes tendances du RHDP et des personnes qui ont soutenu Ouattara. Le FPI, en pleine restructuration, a décliné sa participation au gouvernement.

Le retour aux activités quotidiennes et le redémarrage de l'économie sont des signes clairs de cette normalisation.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'art. 1°, §A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de la violation de l'art.48/3° de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers et l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, de la violation aussi des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur d'appréciation, du manquement au devoir de soin ainsi que de la violation de l'art. 48/4 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers ».

3.2. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; et à titre infiniment subsidiaire d'annuler la décision entreprise.

4. Remarque préalable

La partie requérante invoque dans son moyen la violation de l'article 1er, §A, alinéa 2 de la Convention de Genève. Force est de constater que l'article 1er de la Convention de Genève se borne à donner la définition du terme « réfugié » pour l'application de cette Convention, sans formuler de règle de droit, de sorte que sa violation ne peut être utilement invoquée par la partie requérante. Toutefois, le Conseil considère que cette articulation du moyen vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

5. L'examen du recours

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature de atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse considère que le projet mariage forcé allégué par la partie requérante n'est pas crédible, compte tenu du peu d'informations qu'elle peut fournir au sujet de l'homme qu'elle devait épouser mais également compte tenu de son profil, du contexte familial dans lequel elle se trouvait, de l'ancienneté de la dette qu'aurait contracté son père et du fait qu'elle n'ait pas rencontré de problème lorsqu'elle s'est réfugiée chez son frère. Dans cette perspective, la partie défenderesse estime que la crainte d'excision alléguée n'est pas non plus crédible. En outre, la partie défenderesse relève que des informations en sa possession contredisent les déclarations de la partie requérante selon lesquelles elle n'aurait jamais travaillé et jamais acheté de billet d'avion à son nom. Elle constate encore que celle-ci n'a à aucun moment tenté de solliciter la protection de ses autorités nationales. La partie défenderesse estime enfin que les documents produits ne peuvent modifier le sens de sa décision et que la situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de l'article 48/4, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

5.5.1. En l'espèce, à l'exception du motif tiré de la méconnaissance, par la partie requérante, des noms et prénoms des parents de l'homme auquel son oncle aurait projeté de la marier, et des frères et sœurs de ce dernier, le Conseil fait siens les motifs de la décision attaquée, qui se vérifient à la lecture dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents, notamment dès lors qu'ils portent atteinte à la crédibilité de l'élément qui forme la pierre angulaire du récit produit par la partie requérante à la base de sa demande de protection internationale, à savoir la réalité même du projet de mariage dont elle aurait fait l'objet et, partant, le bien-fondé des craintes ou du risque qui en dérivent.

Ces motifs sont également pertinents en ce qu'il sont tirés de la contradiction entre les déclarations de la partie requérante et un formulaire de demande de visa complété à son nom en 2010, ce constat consolidant encore le résultat de l'examen de crédibilité opéré par la partie défenderesse, en vertu duquel les faits allégués par la partie requérante à la base de sa demande de protection internationale ne peuvent être tenus pour crédibles.

Par ailleurs, les motifs de l'acte attaqué sont pertinents en ce qu'ils sont tirés du constat selon lequel, en vertu des informations qui sont à la disposition de la partie défenderesse, il n'existe pas actuellement en Côte d'Ivoire de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves, et que les documents déposés ne sont pas de nature à énerver ce constat, ainsi qu'il sera explicité plus largement *infra*, au point 5.5.5. du présent arrêt.

5.5.2. La partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante quant à ces motifs spécifiques de l'acte attaqué.

5.5.3. Ainsi, la partie requérante allègue notamment que son futur époux n'était pas un ami de la famille mais uniquement une relation commerciale de son père, décédé en 1996, et qu'elle n'a dès lors pu voir ou fréquenter cet homme que jusqu'à ses onze ans. Elle fait également valoir que si son frère a effectivement tenté de se renseigner à son sujet, elle n'a personnellement « *pas cherché à comprendre quoi que ce soit qui le concerne* » et fait grief à la partie défenderesse de n'avancer aucune justification quant aux raisons pour lesquelles le traditionalisme de son oncle l'empêcherait de facto de faire des études. Elle ajoute que la partie défenderesse a omis de lui demander les raisons précises pour lesquelles elle avait déclaré que son oncle ne pouvait se rendre chez son frère.

A ces égards, Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine.

Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente n'est pas de savoir si la partie requérante peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée ou de subir des atteintes graves, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

Or, en termes de requête, la partie requérante se limite en réalité, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil note pareillement que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité du projet de mariage dont elle ferait l'objet, contre son gré, et le fondement de la crainte d'excision qui en découlerait.

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que les explications fournies par la partie requérante en termes de requête, en ce qu'elles tendent à expliquer les lacunes relevées dans ses déclarations, ne sont pas de nature à leur conférer la crédibilité qui leur fait défaut.

5.5.4. En ce que la partie requérante déclare que son projet de voyage avorté et son emploi fictif n'ont aucune implication avec sa demande d'asile, le Conseil estime néanmoins que les contradictions relevées par la partie défenderesse lors de la comparaison de ses déclarations avec les données de sa demande de visa ont une incidence certaine sur la crédibilité générale du récit.

5.5.5. S'agissant des documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil se rallie à la motivation de la partie défenderesse à ce sujet, qu'il estime pertinente et suffisante pour expliquer en quoi cette dernière a estimé qu'ils n'étaient pas de nature à inverser le sens de sa décision. Dans cette perspective, l'argumentation développée en termes de requête se limitant à contester formellement l'appréciation qui en a été opérée par la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater qu'elle est inopérante.

5.5.6. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.7. S'agissant des informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse, intitulées « La situation actuelle en Côte d'Ivoire », le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Côte d'Ivoire, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur ce pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de l'insécurité existant en Côte d'Ivoire, la partie requérante ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil considère que si les informations figurant au dossier administratif font état de l'insécurité, de violations des droits humains, d'un grand nombre de personnes déplacées en Côte d'Ivoire suite au conflit ayant eu lieu suite aux élections présidentielles de novembre 2010, il ne peut être déduit de ces documents que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire soit assimilable à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne fournit aucune information de nature à énerver ce constat.

Dès lors, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir un climat de « *violence aveugle* » en cas de « *conflit armé interne ou international* », font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA

B. VERDICKT